PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-24 RÉGISSANT LES ACTIVITÉS ET LES USAGES À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE PETIT TÉMIS

Avis de motion : 10 juin 2024

Dépôt du projet de Règlement : 10 septembre 2024

Adoption du règlement : 15 octobre 2024

Entrée en vigueur : 15 octobre 2024

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata tenue le 15 octobre 2024, à 19 h, à la salle du Conseil de la préfecture de la MRC, située au 5, rue Hôtel-de-Ville à Témiscouata-sur-le-Lac et à laquelle séance étaient présents :

Monsieur le préfet Serge Pelletier et les conseillers de comté suivants :

CONSIDÉRANT QUE depuis le 22 novembre 1995, la MRC de Témiscouata a créé le parc régional linéaire dans l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadian National qui traverse les territoires municipaux de Dégelis et Témiscouata-sur-le-Lac, et depuis le 8 décembre 1997, ce parc traverse les territoires municipaux de Dégelis, Témiscouata-sur-le-Lac, Saint-Louis-du-Ha!-Ha! et Saint-Honoré-de-Témiscouata;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1), les MRC peuvent adopter des règlements sur toute matière relative à l'administration, au fonctionnement, à la protection et à la conservation de la nature, à la sécurité des usagers et à l'exercice d'activités récréatives à l'égard d'un parc régional;

CONSIDÉRANT QU'il convient de régir les activités à l'intérieur de cet équipement régional;

CONSIDÉRANT, notamment, l'importance de faire cesser les ouvrages et les interventions non autorisés dans les limites du corridor récréatif et d'assurer la préservation de l'intégrité de son tracé;

CONSIDÉRANT, que le parc régional linéaire Petit Témis fait partie du réseau de la Route verte et du Sentier Transcanadien et est utilisé par un grand nombre d'usagers ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté le 10 juin 2024 ;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Bruno Bonesso
appuyé par monsieur Gustave Pelletier
et résolu unanimement

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata adopte le Règlement numéro 09-24 régissant les activités et les usages à l'intérieur du parc régional linéaire Petit Témis.

ADOPTEE A L'UNANIMITE DES CONSEILLERS.

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-24

Régissant les activités et les usages à l'intérieur du Parc régional linéaire petit Témis

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 09-24 régissant les activités et les usages à l'intérieur du parc régional linéaire Petit Témis.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir les activités à l'intérieur du parc régional linéaire Petit Témis.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique au territoire couvert par le parc régional linéaire Petit Témis, tel que présenté à l'Annexe A du présent règlement.

De manière générale, la largeur de l'emprise du parc régional linéaire varie entre 20 et 30 mètres.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du parc régional linéaire Petit Témis sur la portion de corridor localisée à l'Annexe A est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que, si un chapitre, un article, un sous-article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

ARTICLE 8 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont conformes au système international.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- Avec l'emploi du mot ¨doit¨ ou ¨sera¨, l'obligation est absolue.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

La disposition du « règlement numéro 09-24 régissant les activités et les usages à l'intérieur du parc régional linéaire Petit Témis » complète les prescriptions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. 24.2). En cas de disparité entre ce présent règlement et le Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. 24.2), ce dernier prévaut.

Lorsque la mention « SQ » apparaît en marge d'un article du présent règlement, cela signifie que des poursuites pénales peuvent être entreprises par un agent de la paix et que ce dernier peut délivrer des constats d'infraction au nom de la MRC de Témiscouata contre toute personne qui contrevient à l'article en question, selon le montant minimum d'amende qui y est indiqué.

ARTICLE 11 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial en vigueur ou tout autre règlement.

ARTICLE 12 DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous, lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire :

- **Affiche** : Enseigne utilisée à des fins publicitaires, d'annonce ou d'avis.

- **Agent de la paix** : Personne membre d'un corps de police dont le devoir est de faire respecter les lois et règlements des codes civils et criminels et de voir au maintien de l'ordre public.

- **Borne kilométrique** : Panneau servant à indiquer le kilométrage dans le parc régional linéaire.

  Construction : Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

- **Emprise** : Corresponds à la surface totale du parc régional linéaire.

- **Enseigne** : Toute représentation écrite ou picturale, tout emblème ou bannière ou encore tout autre objet ou moyen semblable qui constitue une construction ou une partie de construction utilisée pour informer, annoncer ou faire de la publicité ou autres motifs semblables.

- **Enseigne mobile** : Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

- **Flâner** : Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des personnes, des vélos, des véhicules autorisés ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

- **MRC** : La municipalité régionale de comté de Témiscouata.

- **Organisme responsable** : Organisme à qui la MRC confie, en tant que mandataire, une partie de ses responsabilités relativement à l'administration, l'aménagement et le développement du parc régional linéaire, ainsi qu'à la surveillance aux fins de l'application du présent règlement.

- **Panneau** : Enseigne fixée ou adossée sur un poteau ou tout autre support.

- **Panneau touristique** : Panneau ayant pour fonction d'indiquer aux usagers du parc régional linéaire la direction, de même que la distance des équipements et/ou des services d'un commanditaire.

- **Parc régional linéaire** : Territoire décrété le 8 décembre 1997 par la MRC de Témiscouata dans l'emprise du chemin de fer désaffecté du Canadian National qui traverse les territoires municipaux de Dégelis, Témiscouata-sur-le-Lac, Saint-Louis-du-Ha!-Ha! et Saint-Honoré-de-Témiscouata totalisant 80 KM.

- **Personne** : Le terme personne désigne à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

- **Surface de roulement** : Partie du sentier récréatif linéaire réservée à la circulation des véhicules autorisés et des piétons à l'intérieur de l'emprise du parc régional linéaire.

- **Trottinette** : Appareil de locomotion avec une plate-forme allongée montée sur deux petites roues et d'un guidon à direction articulée. Elle peut être motorisée ou non motorisée.

- **Véhicule autorisé** : Ensemble des véhicules regroupant les vélos, trottinettes, les véhicules pour personnes à mobilité réduite, les motoneiges, les véhicules d'urgence, de même que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'entretien ou la surveillance du parc linéaire.

- **Véhicule d'urgence** : Catégorie regroupant les véhicules de police, ambulances, d'incendie ou tout autre véhicule reconnu d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

- **Vélo** : Appareil de locomotion propulsé par la pression des pieds sur les pédales, comprenant les vélos dont le pédalier est actionné par le mouvement des bras (vélos à mains), ainsi que les vélos à assistance électrique.

CHAPITRE II USAGES AUTORISÉS

ARTICLE 13 USAGES AUTORISÉS SELON LES PÉRIODES

SQ 300 $

Période estivale
Entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année, le parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des piétons, des vélos, des véhicules pour personnes à mobilité réduite et des trottinettes.

Tout autre usage non spécifiquement autorisé au présent règlement est interdit à l'intérieur des limites du parc régional linéaire.

Période hivernale
Entre le 16 octobre d'une année et le 14 mai de l'année suivante, le parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges.

Les véhicules autorisés nécessaires à l'entretien ou la surveillance du parc linéaire sont autorisés à circuler durant l'année à l'intérieur du parc régional linéaire.

Tout autre usage non spécifiquement autorisé au présent règlement est interdit à l'intérieur des limites du parc régional linéaire.

ARTICLE 14 MODIFICATION AUX PÉRIODES D'ACTIVITÉS DANS LE PARC

Compte tenu des conditions météorologiques et de l'état de la piste, la MRC ou l'organisme responsable pourra autoriser le prolongement ou le raccourcissement de l'une ou l'autre des périodes d'activités définies à l'article.

ARTICLE 15 VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES

Malgré la disposition de l'article 11, l'accès au parc régional linéaire est autorisé en cas de besoin aux véhicules d'urgence et de surveillance, ainsi qu'aux véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du parc régional linéaire. L'accès au parc régional linéaire est également autorisé aux véhicules requis pour l'installation et la réparation des infrastructures de services publics.

ARTICLE 16 ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Des évènements spéciaux peuvent être autorisés à l'intérieur du parc régional linéaire. Une autorisation de la MRC ou de l'organisation responsable devra toutefois être obtenue à cet effet.

CHAPITRE III RÈGLES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

ARTICLE 17 RESPECT DE LA SIGNALISATION

SQ 100 $

Les usagers du parc régional linéaire doivent se conformer aux directives de la signalisation présente.

ARTICLE 18 RESPECT DES ACCÈS ET DES SORTIES

SQ 100 $

Les accès et les sorties des usagers du parc régional linéaire doivent se faire exclusivement aux endroits spécifiquement prévus à cet effet et aux croisements avec une voie publique de circulation.

ARTICLE 19 RÈGLES DE CIRCULATION

SQ 100 $

La circulation des véhicules autorisés doit se faire du côté droit de la surface de roulement. Lors d'un dépassement, il est autorisé d'emprunter de côté gauche de la surface de roulement après avoir signalé son intention de façon appropriée.

ARTICLE 20 ARRÊT

SQ 100 $

Lors des arrêts, le conducteur d'un véhicule autorisé doit se ranger à l'extérieur de la surface de roulement.

ARTICLE 21 CIRCULATION EN GROUPE

SQ 100 $

Lorsque des véhicules autorisés circulent en groupe de deux ou plus, ils doivent faire la file et se suivre en maintenant une distance sécuritaire.

ARTICLE 22 PRUDENCE

SQ 100 $

Il est interdit de circuler à l'intérieur du parc linéaire de façon imprudente ou de mettre en péril sa propre sécurité ou celle des autres usagers.

La circulation d'une motoneige dans les limites du parc régional linéaire est assujettie aux lois et règlements applicables (Loi sur les véhicules hors routes, L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 23 ÉCOUTEURS

SQ 100 $

Il est interdit dans le parc régional linéaire de faire usage d'écouteurs lorsqu'on circule avec un véhicule autorisé tel que défini à l'article 12.

ARTICLE 24 PASSAGER

SQ 100 $

Aucun passager ne peut circuler sur un véhicule autorisé tel que défini à l'article 12 à moins que celui-ci ne soit muni d'un siège à cette fin.

CHAPITRE IV CONDUITE DANS LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

ARTICLE 25 VÊTEMENTS

SQ 100 $

Les usagers du parc régional linéaire doivent être vêtus de façon à respecter la pudeur des autres utilisateurs.

ARTICLE 26 BOISSON ALCOOLISÉE

SQ 150 $

Il est interdit à toute personne de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée à l'intérieur du parc régional linéaire.

ARTICLE 27 ALCOOL ET DROGUE

SQ 150 $

Nul ne peut se trouver à l'intérieur du parc régional linéaire alors qu'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.

ARTICLE 28 BIENSÉANCE

SQ 100 $

Il est interdit d'uriner et de déféquer à l'intérieur du parc régional linéaire ailleurs que dans une toilette publique.

ARTICLE 29 ANIMAUX DOMESTIQUES

SQ 100 $

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse dans les limites du parc régional linéaire.

ARTICLE 30 ACTES DE VANDALISME

SQ 300 $

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que faire des graffitis, salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager, de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble à l'intérieur du parc régional linéaire.

ARTICLE 31 ACTIVITÉS DE CAMPING

SQ 100 $

Il est interdit de faire du camping sous toutes ses formes à l'intérieur du parc régional linéaire sauf aux endroits désignés à l'Annexe A.

ARTICLE 32 POSSESSION D'UNE ARME

SQ 300 $

Il est interdit d'avoir en sa possession ou d'utiliser une arme à feu, une arme blanche, un fusil à plomb, un arc, une flèche, une arbalète, une arme à air comprimé et d'autres objets similaires à l'intérieur du parc régional linéaire.

ARTICLE 33 FLÂNAGES

SQ 100 $

Il est interdit à toute personne de flâner dans les limites du parc régional linéaire.

ARTICLE 34 REFUS DE QUITTER LES LIEUX

SQ 150 $

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter quelque endroit dans le parc régional linéaire lorsqu'elle est sommée par un agent de la paix ou toute personne autorisée par l'organisme responsable ou la MRC chargée de l'application de la réglementation du parc régional linéaire.

ARTICLE 35 TROUBLES À LA QUIÉTUDE

SQ 150 $

Il est interdit à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, le bon ordre et la tranquillité des usagers du parc régional linéaire ou du voisinage, soit en criant, en chantant, en jurant, en blasphémant ou en faisant quelque tumulte, trouble, bruit ou désordre.

ARTICLE 36 BATAILLE ET ÉCHAUFFOURÉE

SQ 150 $

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée ou d'avoir des agissements violents.

ARTICLE 37 ESCALADE

SQ 100 $

Il est interdit d'escalader ou de grimper sur les parois rocheuses, arbres, bâtiments, pièces de mobiliers, clôtures ou autres structures à l'intérieur des limites du parc régional linéaire.

ARTICLE 38 FEU, PÉTARD ET FEU D'ARTIFICE

SQ 150 $

Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu, de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice à l'intérieur des limites du parc régional linéaire, à moins d'une autorisation de l'organisme responsable ou de la MRC.

ARTICLE 39 ASSISTANCE AUX PERSONNES

SQ 100 $

La personne qui est impliquée dans un accident avec ou sans blessé ne doit pas quitter les lieux avant d'avoir offert de l'aide au besoin et s'être identifiée à la personne impliquée.

ARTICLE 40 RESPECT DE L'AUTORITÉ

SQ 150 $

Commets une infraction, toute personne qui blasphème, injurie ou provoque un agent de la paix, un employé de l'organisme responsable ou de la MRC.

CHAPITRE V PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 41 DÉCHETS

SQ 150 $

Il est interdit de jeter des déchets ou rebuts ailleurs qu'aux endroits indiqués à cet effet.

ARTICLE 42 FLORE ET FAUNE

150 $

Il est interdit de perturber ou de détruire la flore et la faune dans les limites du parc régional linéaire.

ARTICLE 43 PIÉGEAGE, CHASSE ET PÊCHE

150 $

À l'exception du piégeage rendu nécessaire afin d'assurer le libre écoulement de l'eau autorisé par la MRC de Témiscouata, Il est interdit d'utiliser en tout ou en partie le territoire du parc régional linéaire pour y exercer le piégeage, la pêche ou la chasse.

CHAPITRE VI ACTIVITÉS COMMERCIALES SUR LA PISTE

ARTICLE 44 COMMERCE SUR LE SITE

150 $

L'opération de commerce sous toutes ses formes ou toute sollicitation sont interdites sur le territoire du parc régional linéaire à moins d'avoir reçu au préalable l'approbation de l'organisme responsable ou de la MRC.

CHAPITRE VII AFFICHAGE COMMERCIAL SUR LA PISTE

ARTICLE 45 APPROBATION DE L'AFFICHAGE

150 $

La conception, la localisation, l'installation ou la modification de tout enseigne, panneau ou toute affiche doit être approuvé par l'organisme responsable ou la MRC.

ARTICLE 46 TYPES D'AFFICHAGE AUTORISÉS

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées sur le territoire du parc régional linéaire pourvu qu'elles respectent, lorsqu'elles s'appliquent, toutes les dispositions de la présente section :

- les panneaux touristiques;
- les bornes kilométriques;
- les autres formes d'enseignes, de panneaux ou d'affiches relevant de l'organisme responsable ou de la MRC.

ARTICLE 47 TYPES D'AFFICHAGE INTERDITS

150 $

Les enseignes énumérés ci-après sont interdites :

- tous les enseignes, panneaux et affiches qui ne sont pas déjà spécifiquement autorisés à l'article 46;
- les enseignes commerciales ou les panneaux publicitaires, à l'exception de ceux définis à l'article 46;
- Les enseignes mobiles.

ARTICLE 48 POUVOIR DE RETRAIT DES AFFICHAGES

L'organisme responsable ou la MRC peut faire enlever ou enlever aux frais du contrevenant tous les enseignes, panneaux ou affiches en présence dans les limites du parc régional linéaire qui n'ont pas été autorisés en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VIII AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 49 HALTE CYCLABLE

100 $

Les haltes cyclables sont réservées à l'usage exclusif des usagers du parc régional linéaire. Les haltes cyclables doivent être uniquement utilisées pour effectuer un arrêt temporaire.

ARTICLE 50 STATIONNEMENT

100 $

Le stationnement à l'intérieur du parc régional linéaire n'est permis que dans les aires prévues à cet effet.

ARTICLE 51 DROIT DE PASSAGE

350 $

Si elle est séparée par le parc régional linéaire, une propriété adjacente peut posséder un maximum de 1 droit de passage par matricule de propriété pour traverser le parc régional linéaire. Un chemin ou des escaliers peuvent être aménagés dans ce droit de passage uniquement. Ce droit de passage peut être délivré, en vertu de l'article 56, par l'organisme responsable ou la MRC.

ARTICLE 52 PROTECTION DE LA SURFACE DE ROULEMENT

350 $

Il est strictement interdit de modifier la surface de roulement de la piste cyclable, de poser des gestes provoquant sa dégradation accélérée ou de réaliser des aménagements de circulation de part et d'autre de la piste cyclable ayant un empiétement sur la surface de roulement.

ARTICLE 53 COUPE D'ARBRES, AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION

350 $

Il est strictement interdit de couper des arbres, modifier le couvert végétal, exposer le sol minéral de réaliser des aménagements et des constructions fixes ou temporaires dans l'emprise du parc régional linéaire.

En vertu de l'article 56, il peut être permis la coupe d'arbres malades, morts ou causant un enjeu de sécurité civile, ou l'aménagement d'une aire de circulation à l'intérieur du droit de passage délivré en vertu de l'article 51.

ARTICLE 54 ENTREPOSAGE

350 $

Il est strictement interdit d'entreposer tout type d'équipement à l'intérieur du parc régional linéaire.

ARTICLE 55 GESTION DES FOSSÉS, PONCEAUX ET PONT

350 $

À l'intérieur du parc régional linéaire, seuls la MRC, l'organisme responsable ou le ministère des Transports et de la mobilité durable peuvent accepter et permettre la modification des fossés, ponceaux et ponts.

ARTICLE 56 DEMANDE D'AUTORISATION

Avant de réaliser des travaux d'aménagement ou de coupe d'arbres en vertu des articles 51 et 53, le propriétaire du terrain adjacent à l'obligation de remplir un formulaire de l'organisme responsable et d'obtenir une autorisation écrite de cette dernière ou de la MRC avant la réalisation des travaux. Cette demande à l'organisme responsable ou à la MRC n'exclut pas de réaliser toute autre demande d'autorisation nécessaire selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 57 TRAVAUX NON CONFORMES

Lorsque des travaux ou des aménagements non conformes sont constatés à l'intérieur du parc régional linéaire en vertu du chapitre 10 de ce présent règlement, l'organisme responsable ou la MRC peut exiger de remettre les lieux dans son état d'origine.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 58 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'organisme responsable, la MRC ainsi que les agents de la paix sont chargées de l'application du présent règlement en conformité avec les dispositions qui y sont prévues.

ARTICLE 59 OBLIGATION D'OBTEMPÉRER

L'organisme responsable, la MRC ainsi que les agents de la paix pourront requérir de toute personne la cessation immédiate de la violation de toute prescription du présent règlement et l'informer que le fait d'avoir contrevenu à cette prescription réglementaire l'expose à des sanctions pénales.

ARTICLE 60 POURSUITES PÉNALES

Les agents de la paix peuvent entreprendre des poursuites pénales contre les contrevenants aux dispositions du règlement et délivrer des constats d'infraction prévus à cette fin.

ARTICLE 61 DÉLIVRANCE DE CONSTATS D'INFRACTION

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC, ou toute personne désignée par résolution du conseil de la MRC, sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis pour toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 62 LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Aucun article du présent règlement ne doit être interprété comme ayant pour effet de soustraire toute personne à l'application de la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q, chapitre V-1.2)*.

CHAPITRE X DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 63 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende et des frais conséquents.

ARTICLE 64 PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de 100 $ à 350 $ selon l'infraction commise lorsqu'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants ci-haut mentionnés doublent.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 $ à 700 $ selon l'infraction commise dans le cas d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants mentionnés au présent paragraphe doublent.

ARTICLE 65 PÉNALITÉS POUR DOMMAGES CAUSÉS AU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE

En plus des pénalités prévues à l'article 64, quiconque cause des dommages au parc régional linéaire, en contrevenant notamment aux dispositions des articles 13, 30, 52, 53 et 55 du présent règlement, est passible d'une pénalité additionnelle équivalente au coût des dommages causés.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 66 ENTRÉE EN VIGUEUR

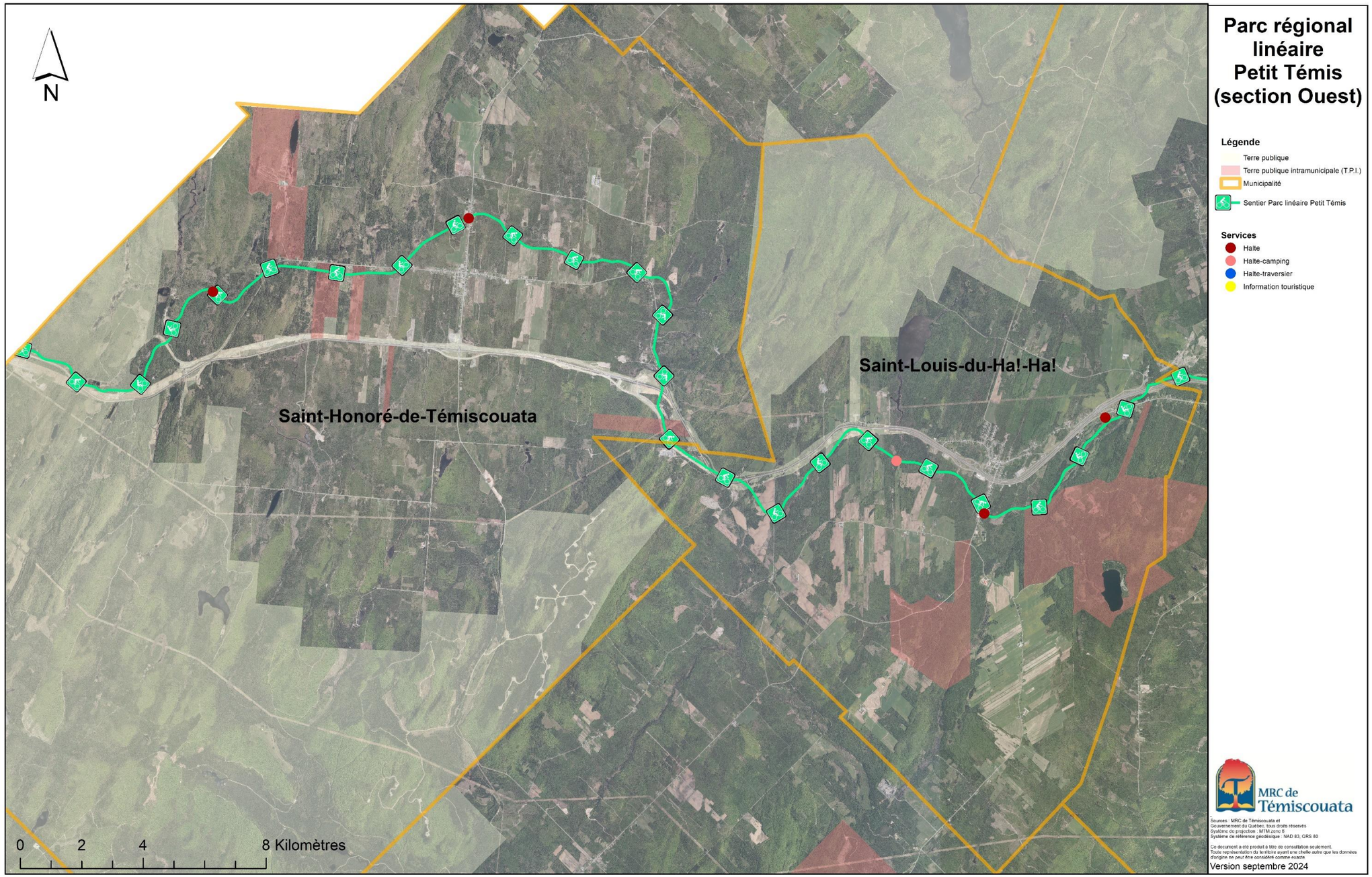
Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Denis Ouellet, directeur général et greffier-trésorier	Serge Pelletier, préfet

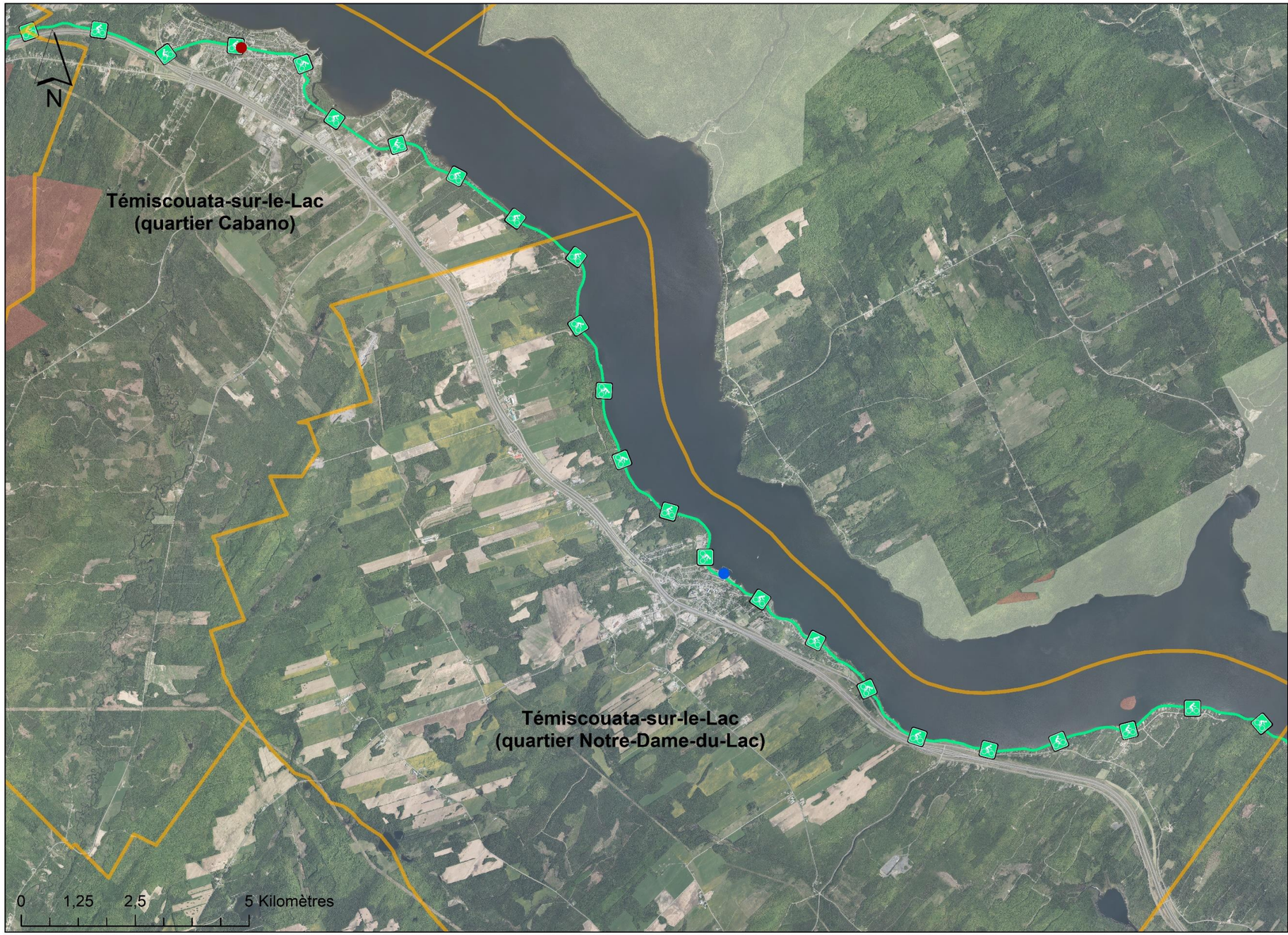
Avis de motion : 10 juin 2024
Dépôt du projet de règlement : 10 septembre 2024
Adoption du règlement :
Publication du règlement :
Certifié par : _____ le ___/___/___
Denis Ouellet, directeur général & greffier-trésorier

ANNEXE A: Carte du parc régional linéaire

RÈGLEMENTS
Municipalité régionale de comté de Témiscouata
Annexe A



RÈGLEMENTS
Municipalité régionale de comté de Témiscouata
Annexe A



Parc régional linéaire Petit Témis (section centre)

Légende
- Terre publique
- Terre publique intramunicipale (T.P.I.)
- Municipalité
- Sentier Parc linéaire Petit Témis

Services
- Halte
- Halte-camping
- Halte-traversier
- Information touristique

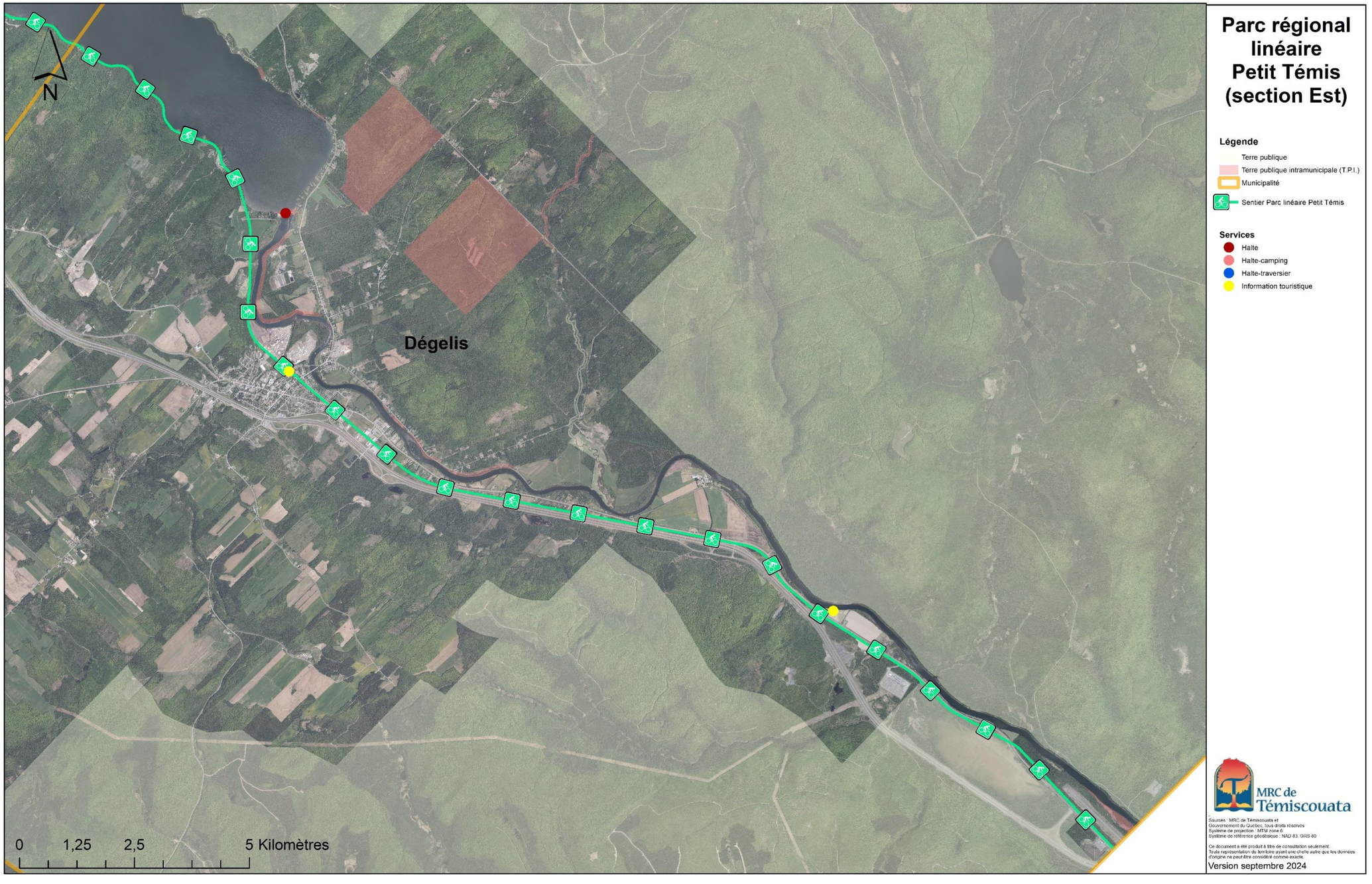
MRC de Témiscouata

Sources : MRC de Témiscouata et Gouvernement du Québec, tous droits réservés
Système de projection : MTM zone 8
Système de référence géodésique : NAD 83, GRS 80

Ce document a été produit à titre de consultation seulement. Toute représentation du territoire ayant une échelle autre que les données d'origine ne peut être considéré comme exacte.

Version septembre 2024

RÈGLEMENTS
Municipalité régionale de comté de Témiscouata
Annexe A



Parc régional linéaire Petit Témis (section Est)

Légende

- Terre publique
- Terre publique intramunicipale (T.P.I.)
- Municipalité
- Sentier Parc linéaire Petit Témis

Services

- Halte
- Halte-camping
- Halte-traversier
- Information touristique

MRC de Témiscouata

Sources : MRC de Témiscouata et Gouvernement du Québec, tous droits réservés
Système de projection : MTM zone 6
Système de référence géodésique : NAD 83, GRS 80

Ce document a été produit à titre de consultation seulement.
Toute représentation du territoire ayant une échelle autre que les données d'origine ne peut être considéré comme exacte.

Version septembre 2024